

N° 157.

Protestation contre le protocole de la conférence de Londres du 20 janvier 1851.

Décret du congrès national du 1^{er} février 1851.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu l'extrait du protocole n° 11 de la conférence tenue au Foreign Office le 20 janvier 1851, communiqué à l'assemblée le 29 janvier, et relatif aux limites de la Belgique;

Considérant que les plénipotentiaires des cinq grandes puissances réunis à Londres, en proposant au gouvernement provisoire de la Belgique la conclusion d'une suspension d'armes et d'un armistice, ont formellement déclaré, dans le protocole du 4 novembre 1850, que leur seul but est d'arrêter l'effusion du sang, sans préjuger en rien les questions dont ils auraient plus tard à faciliter la solution;

Que le gouvernement provisoire de la Belgique, en consentant à la suspension d'armes et en acceptant la proposition d'armistice, a également déclaré, dans ses actes du 10 et du 21 novembre, et du 15 décembre 1850, ne considérer la mission de la conférence de Londres que comme toute philanthropique, et n'ayant pour but que d'arrêter l'effusion du sang, sans préjudice à la solution des questions politiques et territoriales;

Que, dans tous les actes ultérieurs et notamment dans la réponse faite le 16 (18) (a) janvier au protocole du 9 du même mois, le gouvernement belge a rappelé à la conférence que toute convention dont l'effet serait de résoudre les questions de territoire ou de finance, ou bien d'affecter l'indépendance ou tout autre droit absolu de la nation belge, est essentiellement dans les pouvoirs du congrès national de la Belgique, et qu'à lui seul en appartient la conclusion définitive;

Que c'est dans ce sens que les instructions ont été données aux commissaires délégués à Londres; qu'aussi ces derniers, dans la note remise à la conférence le 6 janvier, et dont il leur a été accusé réception, ont déclaré, en fournissant des éclaircissements sur les limites de la Belgique, et en faisant connaître les uniques bases sur lesquelles on pourrait voir s'établir un traité, que toutes les

questions de cette nature ne pouvaient être décidées que par le congrès national, à qui seul en appartient le droit;

Qu'il résulte de ces documents que c'est dénaturer le but de la suspension d'armes et de l'armistice, et la mission de la conférence de Londres, que d'attribuer aux cinq puissances le droit de résoudre définitivement des questions dont elles ont annoncé elles-mêmes vouloir seulement faciliter la solution, et dont, à leur connaissance, le congrès belge ne s'est jamais dessaisi;

Que, d'ailleurs, c'est violer de la manière la plus manifeste le principe de la non-intervention, principe fondamental de la politique européenne, et pour le maintien duquel la France et la Grande-Bretagne notamment, ont pris l'initiative dans les occasions les plus solennelles;

Considérant que ce n'est point par un système de conquête et d'agrandissement que le peuple belge comprend dans son territoire le grand-duché de Luxembourg, le Limbourg et la rive gauche de l'Escaut, mais en vertu du droit de *postliminie* ou par suite de cession;

Qu'en effet le grand-duché de Luxembourg et la majeure partie du Limbourg ont appartenu à l'ancienne Belgique, et se sont spontanément associés à la révolution belge de 1830;

Qu'en 1795, et postérieurement, la Hollande a fait cession de la rive gauche de l'Escaut, et de ses droits dans le Limbourg, contre des possessions dont elle jouit actuellement et qui appartenaient à l'ancienne Belgique,

Déclare :

Le congrès proteste contre toute délimitation de territoire et toute obligation quelconque qu'on pourrait vouloir prescrire à la Belgique sans le consentement de sa représentation nationale.

Il proteste dans ce sens contre le protocole du 20 janvier, en tant que les puissances pourraient avoir l'intention de l'imposer à la Belgique, et s'en réfère à son décret du 18 novembre 1850, par lequel il a proclamé l'indépendance de la Belgique, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique.

Il n'abdiquera, dans aucun cas, en faveur des cabinets étrangers, l'exercice de la souveraineté que la nation belge lui a confiée; il ne se soumettra jamais à une décision qui détruirait l'intégrité du territoire et mutilerait la représentation nationale; il réclamera toujours de la part des puissances étrangères le maintien du principe de la non-intervention.

Le pouvoir exécutif est chargé de rendre publique

(a) Voir la note a à la page 237.

la présente protestation, laquelle sera transmise à la conférence de Londres.

Bruxelles, au palais de la Nation, le 1^{er} février 1831.

Le président du congrès national.

E. SURLLET DE CHOKIER.

Les secrétaires, membres du congrès national,

Vicomte VILAIN XIII.

NOTHOMB.

LIEDTS.

HENRI DE BROUCKERE.

(Bull. off., n° 11.)

N° 158.

Adhésion du cabinet français au protocole de la conférence de Londres du 20 janvier 1831.

Note adressée par M. CHARLES LE HON à M. le comte SÉBASTIANI.

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Belgique, a l'honneur de rappeler à M. le comte Sébastiani que, le 4 avril, dans un entretien particulier, il lui a annoncé que le gouvernement français venait d'adhérer au protocole de la conférence de Londres, en date du 20 janvier 1831, concernant les limites projetées pour le nouvel État belge.

Cette communication étant d'un haut intérêt pour le gouvernement qu'il représente, le soussigné prie M. le comte Sébastiani de vouloir bien lui faire connaître cette adhésion d'une manière officielle, et de lui faire savoir, en même temps, si le gouvernement français a apporté quelques modifications, conditions ou réserves aux dispositions de ce protocole; et dans ce dernier cas, d'avoir la bonté d'indiquer en quoi les modifications consistaient, pour autant qu'elles soient de nature à lui être communiquées.

Le soussigné a l'honneur de renouveler à M. le comte Sébastiani l'assurance de la plus haute considération.

Paris, le 11 avril 1831.

C. LE HON.

(A. C.)

N° 159.

Adhésion du cabinet français au protocole de la conférence de Londres du 20 janvier 1831.

Note adressée par M. CHARLES LE HON à M. le comte SÉBASTIANI.

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Belgique, a l'honneur de recommander à M. le comte Sébastiani la communication officielle qui fait l'objet de sa note du 11 avril, relative à l'adhésion que le gouvernement français aurait donnée au protocole de la conférence de Londres, en date du 20 janvier 1831.

Il est dans les devoirs du soussigné de faire remarquer de nouveau l'urgence et la régularité de cette communication dans les circonstances où le gouvernement belge se trouve placé, à l'égard des différentes questions de limites, et particulièrement du grand-duché de Luxembourg. Il ne peut douter que M. le comte Sébastiani, appréciant cette considération grave, ne s'empresse de le mettre à même de satisfaire, sans retard, aux instructions et à l'attente de son gouvernement.

Le soussigné saisit cette occasion de signaler à Son Excellence un arrêté du roi de Hollande, pris à La Haye le 31 mars dernier, par lequel l'administration de la justice en matière correctionnelle et criminelle dans le ressort de la ville de Maestricht et de l'ancien pays de généralité, est déferée, en degré supérieur, à la haute cour de La Haye.

Cette mesure, si elle avait un autre but que de rendre un cours provisoire à la justice criminelle, dans les parties hollandaises, constituerait une interprétation arbitraire et une application prématurée des bases de délimitation posées par le protocole du 20 janvier; c'est ce qui résulte, en effet, du paragraphe final de l'article 5 de cet arrêté.

Tel n'est pas le sens ni l'effet immédiat que M. le comte Sébastiani lui-même attribue au protocole du 20 janvier, qui surtout, en ce qui concerne le Limbourg, a simplement posé des bases sans rien préjuger sur leur application.

Le soussigné, en restant, comme il le doit, dans les termes des résolutions du gouvernement belge, au sujet du protocole ci-dessus, a pensé qu'il pouvait être utile de signaler, dans l'arrêté du 31 mars, ce qu'il offrait de contraire à ce protocole même, et de protester au besoin contre les conséquences qu'on pourrait lui attribuer ultérieurement.

Le soussigné prie M. le comte Sébastiani d'agréer l'assurance des sentiments de sa plus haute considération.

Paris, le 14 avril 1842.

C. LE HON.

(A. C.)